



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES DE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL

Entre :
XXX

ci-après nommé «Commune de Saint-Bonnet-près-Orcival» d'une part,

Et :

ci-après nommé «l'organisateur» d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune de Saint-Bonnet-près-Orcival met à disposition de l'organisateur, la salle des fêtes selon les modalités et les périodes définies ci-après pour la (les) manifestation(s) suivante(s) :

Article 2 : Désignation des locaux

Les locaux cochés d'une croix sont mis à disposition de l'organisateur pour le déroulement de sa

Paraphe :

-La Commune de Saint-Bonnet-près-Orcival fournit à l'organisateur, les branchements électriques aux normes et les fluides (eau, électricité...).

- En période de froid, la Commune de Saint-Bonnet-près-Orcival programmera ses installations de ventilation et de chauffage dans les périodes définies à l'article 5 de façon à obtenir une température minimum de 19° dans les locaux désignés à l'article 2.

Article 7 : Clauses financières

En application de la grille tarifaire en vigueur et au regard des locaux mis à disposition ainsi que du calendrier et des horaires définis, des charges de fonctionnement, la Commune de Saint-Bonnet-près-Orcival et l'organisateur s'entendent sur les clauses financières suivantes :

Locaux	
Matériels	
TOTAL	

Le paiement se fera à réception du titre émis par la Commune de Saint-Bonnet-près-Orcival et payable directement **par chèque à l'ordre du trésor public ou virement à :**

**Trésorerie d'Issoire.
3, Bd Léon Blum 63501 Issoire cedex**

Article 9 : Obligation de l'organisateur

- **L'organisateur déclare avoir lu et accepté le règlement intérieur de la Salle des fêtes.**

Il s'engage à le respecter et à le faire respecter par son personnel salarié et bénévole.

- L'organisateur s'engage à préserver le patrimoine et le matériel mis à sa disposition en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements mis à sa disposition.

- Il s'engage également à veiller à ne pas troubler l'ordre public et, pendant le temps de sa présence dans les locaux, à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

- L'organisateur déclare être informé de ses obligations concernant les règles de sécurité et d'hygiène et appliquer les prescriptions relatives aux établissements recevant du public (ERP).

- L'organisateur s'engage à ce que la mise à disposition des locaux et du matériel soit réservée à l'usage exclusif décrit à l'article de 1 de la présente convention. Il n'est pas autorisé à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition d'autres personnes agissantes dans le cadre d'un autre projet.

Article 10 : Pièces obligatoires

Afin de garantir la mise à disposition, au regard de la nature de la manifestation et des nécessités techniques, l'organisateur s'engage à avoir effectué les démarches, avant son entrée dans les locaux, pour avoir en sa possession les documents suivants :

Paraphe :

Cochez les cases correspondantes

Attestation d'assurance responsabilité civile et locative	
Autorisation de débit de boisson temporaire	

Article 11 : Conditions de remise en état des locaux

A l'issue de la mise à disposition, l'organisateur restituera les locaux selon l'article 5.5. du règlement intérieur.

Il s'engage également à évacuer les déchets qu'il aura généré lui-même en respectant les consignes de tri en vigueur sur la commune de Saint-Bonnet-près-Orcival, à savoir :

- Déchets ménagers : sac poubelle noir, fermé, et déposé dans le bac à ordures ménagères Route de la vallée,
- Déchets organiques : conteneur prévu à cet effet, à vider dans le composteur de quartier, situé rue sous l'église,
- Emballages papiers, plastiques, cartons : sac de tri jaune, vidé en vrac sans le bac à couvercle jaune Route de la vallée,
- Verre : déposé dans la colonne à verre Rue du Cordonnier.

Dans le cas d'utilisation de mobilier, il s'engage à respecter les consignes qui lui auront été spécifiées et le schéma de rangement.

En cas d'accord spécifique entre les parties, les procédures de remise en état des locaux seront réparties de la façon suivante :

Article 12 : Sanctions

En cas de manquement, des sanctions seront appliquées telles que décrites dans le règlement intérieur de la Salle des fêtes.

Article 13 : Résiliation et litiges

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 14 : Durée et reconduction

La présente convention est établie pour la durée de mise à disposition décrite à l'article 5. Elle ne peut être reconduite tacitement. Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention propre.

Fait en deux exemplaires à _____ **Le** _____

Paraphe :

La présente convention est établie en X pages
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Pour la Commune de Saint-Bonnet-près-Orcival :

Pour l'organisateur :

Paraphe :